



2025-004

Décret n° .....fixant les conditions et l'assiette de la contribution pour l'accès des descendants directs de l'assuré principal, au régime d'assurance maladie de base.

LE PREMIER MINISTRE,  
 SUR RAPPORT CONJOINT DU MINISTRE DE LA SANTE, DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL ET DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005, portant institution d'un régime d'assurance maladie ;
- Vu la loi n° 2010-018 du 03 février 2010, modifiant ou complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°2005-006 du 29 septembre 2005, portant institution d'un régime d'assurance maladie ;
- Vu la loi n° 2012-007 du 29 février 2012, portant extension du régime d'assurance maladie institué par l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005, aux employés des sociétés privées, aux journalistes de la presse privée et à d'autres groupes professionnels ;
- Vu le décret n° 2006-135 du 07 décembre 2006 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement public dénommé « Caisse Nationale d'Assurance Maladie » ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n°138-2024 du 02 Août 2024, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°143-2024 du 06 Août 2024, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret n° 159 - 2021 du 20 octobre 2021, modifié, fixant les attributions du Ministre de la Santé et l'organisation de l'Administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n°235 - 2024 du 12 décembre 2024 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation de l'Administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n° 193-2024 du 11 octobre 2024, fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique et du Travail et l'organisation de l'Administration centrale de son Département.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU, LE 18 DECEMBRE 2024

DECREE:

Article Premier: Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et l'assiette de la contribution pour l'accès des descendants directs de l'assuré principal (assuré social) au

régime d'assurance maladie de base, en application des dispositions de l'article 3 (nouveau) de la loi n° 2010-018 du 03 février 2010, modifiant ou complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005, portant institution d'un régime d'assurance maladie.

**Article 2 :** L'assuré principal affilié au régime d'assurance maladie de base peut en faire bénéficier ses descendants directs à condition que ces derniers ne disposent d'aucune autre couverture maladie, au titre d'un autre régime d'assurance maladie quel qu'il soit.

**Article 3 :** A la demande de l'assuré principal, ses descendants directs peuvent bénéficier du régime d'assurance maladie de base à travers l'accomplissement des formalités suivantes :

- Présenter une demande d'affiliation à l'employeur adressée à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie avec les pièces suivantes :
- Extrait d'acte de naissance de l'assuré principal,
- Attestation de son assurance ;
- Un bulletin de salaire ou de pension datant de moins de 03 mois ;
- Un justificatif de versement de la cotisation ;
- Une photocopie de la pièce d'identité nationale du ou des descendants directs ;
- Deux photos d'identité pour le ou les descendants directs.

Ces formalités peuvent être effectuées par voie numérique.

**Article 4 :** La contribution de l'assuré principal optant pour faire bénéficier ses descendants directs des prestations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie est fixée à un virgule cinq pour-cent (1,5%) sur l'assiette de la contribution en plus de ses cotisations en cours, et ce dans le cas où celui-ci est leur seul descendant assuré principal.

**Article 5 :** Dans le cas de l'existence de plus d'un descendant assuré principal (assuré social), l'affiliation des descendants ou de l'un d'eux se fait sur la base des cotisations supplémentaires allant de 2% à 3 % selon le nombre de descendants assurés principaux. Les clés de répartition de ces cotisations et les mécanismes de leur prise en charge par les descendants assurés principaux sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé, du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Travail et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

**Article 6 :** Le règlement de ses cotisations s'effectue suivant le procédé consacré pour le paiement des cotisations des assurés principaux versées à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, en coordination avec les employeurs.

**Article 7 :** En cas de retard accusé par l'assuré principal dans la finalisation des formalités d'affiliation de ses descendants directs, après un an de l'approbation de ce décret et sa publication au Journal officiel, toute affiliation enregistrée après cette date entraînera une période de carence d'au moins six (06) mois à compter de la date d'affiliation, durant laquelle l'affilié ne pourra pas bénéficier des prestations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

**Article 8 :** Est exclue des dispositions du présent décret l'affiliation des parents descendants de l'assuré principal en vertu des régimes spéciaux objet des conventions conclues avec la Caisse Nationale d'Assurance Maladie quand cela n'est pas formellement mentionné dans le cadre des conventions y afférentes.

**Article 9 : Le non versement par l'un des assurés principaux de ses cotisations entraîne la suspension automatique du droit des descendants concernés à bénéficier du régime de l'assurance maladie géré par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.**

**Article 10 : Les dispositions du présent décret sont complétées ou précisées au besoin par arrêté conjoint des Ministres en charge de la Santé, de la Fonction Publique et du Travail et des Finances.**

**Article 11 : Les Ministres de la Santé, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.**

Fait à Nouakchott, le .....

20 JAN 2025



Le Ministre de la Santé

Abdallahi Ould Sidi Mohamed OULD WEDDIH



Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail

Mohamed OULD SOUEIDATT



Le Ministre de l'Economie et des Finances

Sid'Ahmed OULD BOUH



**Ampliations :**

- PM
- SGG
- DGLTEJO
- MS
- MF
- MFPT
- Tous Départements
- Archives
- JO